

## **Déclaration du Comité sur la coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme**

1. Le Comité et les institutions nationales indépendantes des droits de l'homme partagent les objectifs communs de protéger, promouvoir et réaliser les droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité considère que sa coopération étroite avec des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme est essentielle, et il étudie les moyens d'approfondir ses relations avec elles.

2. Le Comité insiste sur le fait que les institutions nationales des droits de l'homme devraient être créées en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), adoptés par l'Assemblée générale en 1993 (voir la résolution 48/134, annexe), et dûment accréditées par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI). Les Principes de Paris donnent des indications sur la création, la compétence, les responsabilités, la composition, y compris le pluralisme, l'indépendance, les méthodes de fonctionnement et les activités quasi judiciaires de ces organes nationaux. Conformément aux Principes de Paris, les institutions nationales des droits de l'homme sont spécifiquement chargées de suivre la situation et de rendre compte du respect par leurs États respectifs des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris s'agissant du respect des recommandations des organes internationaux des droits de l'homme.

3. Le Comité note que tous les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme permettent aux institutions nationales des droits de l'homme, quel que soit leur statut (A, B ou C), accréditées par la GANHRI, de participer à la plupart des aspects de leurs travaux, notamment en soumettant des informations écrites et en participant à des réunions d'information publiques et/ou privées avec les membres des organes conventionnels. Le Comité note également que les non-membres de la GANHRI, par exemple des médiateurs, spécifiques ou autres mécanismes indépendants nationaux, peuvent coopérer avec les organes conventionnels.

4. Le Comité estime que les institutions nationales des droits de l'homme jouent un rôle important dans la promotion de la mise en œuvre de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille au plan national, la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et le renforcement de la sensibilisation du public à ces droits. À cet égard, il encourage les institutions nationales des droits de l'homme à faire connaître et à diffuser la Convention, ses observations finales et ses recommandations générales, ainsi qu'à suivre la mise en œuvre de la Convention par l'État partie. Comme indiqué dans les Principes de Paris, les institutions nationales des droits de l'homme devraient également encourager la ratification de la Convention dans les États qui n'y sont pas encore parties.

5. Le Comité s'attend à ce que les institutions nationales des droits de l'homme s'assurent que leurs travaux portant, notamment sur l'élaboration de recommandations sur les lois, politiques et pratiques, l'exécution d'activités d'éducation aux droits de l'homme et l'examen de plaintes individuelles, sont fondés sur le principe de l'universalité des droits de l'homme, selon lequel toute personne, quel que soit son statut migratoire, a des droits fondamentaux inaliénables, et sur le principe de la non-discrimination en général, tel qu'il figure dans la Convention.

6. Le Comité réaffirme que les institutions nationales des droits de l'homme ont un large mandat pour protéger et promouvoir tous les droits de l'homme de toutes les personnes, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité, telles que les travailleurs migrants et les membres de leur famille. À cet égard, il encourage les institutions nationales des droits de l'homme à veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille aient facilement accès à tous les services de protection de leurs droits assurés par les institutions nationales des droits de l'homme. Il engage également les institutions nationales des droits de l'homme dans les États d'origine, de transit et de destination à coopérer afin de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, conformément à la Convention.

7. Le Comité reconnaît que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent contribuer de diverses manières à ses activités tout au long du cycle de présentation de rapports, par exemple en formulant des observations et des suggestions sur le rapport d'un État partie. Le Comité se félicite de la fourniture par les institutions nationales des droits de l'homme d'informations spécifiques au pays, dans les rapports des États parties dont le Comité est saisi, qui comprennent à la fois des données qualitatives et statistiques. Ces informations peuvent être présentées par écrit avant la session pertinente du Comité. Ces rapports devraient être brefs (pas plus de 10 pages) et contenir des renseignements spécifiques au pays portant sur les problèmes relatifs à la Convention qui appellent une attention prioritaire de la part de l'État partie concerné. Il est également utile de faire figurer dans ces rapports destinés au Comité, des questions et/ou des recommandations précises à l'intention de l'État partie.

8. Le Comité invite les institutions nationales des droits de l'homme à assister aux réunions de session qui leur sont destinées et à communiquer des informations oralement lors de ces réunions. Un point de l'ordre du jour des sessions du Comité est consacré aux réunions avec les institutions nationales des droits de l'homme afin d'accroître la visibilité de la contribution de ces institutions.

9. Le Comité encourage les institutions nationales des droits de l'homme à contribuer aux observations générales à l'examen, notamment lors des journées de débat général, et à utiliser ces observations générales dans leurs activités de suivi et de sensibilisation.

10. Les institutions nationales des droits de l'homme qui souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur les relations avec le Comité sont invitées à contacter le secrétariat du Comité en écrivant à l'adresse suivante : [cmw@ohchr.org](mailto:cmw@ohchr.org).